

DECISION N°2017-0803/ARCOP/ORD

sur recours de CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-006/PM/SG/DMP du 24 mai 2017, pour l'acquisition de deux (02) véhicules à station wagon et de deux véhicules pick up double cabine au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de la protection sociale (SP-CNPS) (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 octobre 2017 de CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert directe ci- dessus cité ;*

présidé par Monsieur L. M. P. Serge TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Salifou SORE, représentant de CFAO MOTORS BURKINA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Louis NIKIEME et Rasmane NANA, tous Agents de la DMP du Premier ministre (le Conseil national de la protection sociale (SP-CNPS)) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assomption BATIONO, représentant de WATAM SA;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert direct sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-006/PM/SG/DMP du 24 mai 2017, pour l'acquisition de deux (02) véhicules à station wagon et de deux véhicules pick up double cabine au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de la protection sociale (SP-CNPS) (lot 02);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2151 du vendredi 29 septembre 2017, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 03 octobre 2017 ; que CFAO MOTORS BURKINA a saisi l'ORD, par lettre en date du 03 octobre 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Premier Ministère a lancé l'appel d'offres ouvert direct n°2017-006/PM/SG/DMP du 24 mai 2017, pour l'acquisition de deux (02) véhicules à station wagon et de deux véhicules pick up double cabine au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de la protection sociale (SP-CNPS);

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de CFAO MOTORS BURKINA conforme mais a attribué le marché à WATAM SA, sur le principe du critère de l'offre la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les véhicules pick up de catégorie 2 doivent remplir une triple condition à savoir :

- une suspension renforcée avec pond rigide à l'avant et à l'arrière,
- de cylindrée -3.0 à 4 L , $-2.951 \leq CC \leq 4.449$
- de puissance au moins 90 Kw ;

que les véhicules proposés par l'attributaire provisoire sont non conforme car n'ayant pas la suspension renforcée avec pond rigide à l'avant et à l'arrière mais plutôt une suspension avant avec des bras à l'avant ;

il sollicite donc de l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires sur la base des documents fournis ou par tout autre moyen par l'attributaire dans son offre, et de le rétablir ainsi dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les données particulières ont requis des soumissionnaires les véhicules pick-up double cabines ayant les caractéristiques entre autre suspension renforcée avec pond rigide à l'avant et à l'arrière, de cylindrée -3.0 à 4 L , -2.951<=CC<=4.449 de puissance au moins 90 Kw ;

considérant que la CAM a noté que l'analyse a abouti à la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire par rapport au dossier d'appel d'offre ;

considérant que l'attributaire provisoire déclare que contrairement aux affirmations du requérant, il a satisfait aux exigences du dossier ; qu'il a proposé des véhicules menus du dispositif suspension renforcée avec pond rigide à l'avant et à l'arrière, de cylindrée -3.0 L, -2.953CC de puissance 96 Kw ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le prospectus et la fiche produit renferment les éléments nécessaires pour l'analyse ; qu'il ressort desdites pièces justificatives, que les véhicules proposés par l'attributaire provisoire sont équipés de la suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière, de cylindrée -3.0 L, -2.953CC de puissance 96 Kw ; que donc, il s'est conformé aux spécifications techniques sus visés ; l'ORD fait remarquer qu'à cette phase de la procédure, les parties prenantes ne disposent pas de moyens suffisants pour s'assurer de la présence de ce dispositif autres que les pièces produites dans le dossier ; que donc, l'offre de WATAM SA est conforme au dossier ; que néanmoins, invite l'autorité contractante à s'assurer de la présence dudit dispositif et en tirer toutes les conséquences lors de la réception ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CFAO MOTORS BURKINA est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert direct sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de CFAO MOTORS BURKINA n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct n°2017-006/PM/SG/DMP du 24 mai 25017, pour l'acquisition de deux

(02) véhicules à station wagon et de deux véhicules pick up double cabine au profit du Secrétariat permanent du Conseil national de la protection sociale (SP-CNPS) (lot 02);

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 octobre 2017

Le Président de séance

L. M. P. Serge TOE